

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 31 août 2010

N/Réf. : CODEP-STR-2010-048364

DEKRA Equipements  
Direction Technique et Méthodes  
Les Courrières  
87170 ISLES

**Objet :** Contrôle de supervision inopiné par l'Autorité de sûreté nucléaire le 24 août 2010.  
Référence organisme agréé : OARP0015.  
Référence du contrôle : INS-2010-STR-062.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection prévue à l'article 7 de l'arrêté du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection, l'Autorité de sûreté nucléaire a effectué un contrôle de supervision inopiné lors d'une prestation d'un de vos contrôleurs, le 24 août 2010.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Le contrôle de supervision inopiné du 24 août 2010 a eu lieu lors de la vérification des sources non scellées détenues et utilisées par :

Hôpital de HautePierre  
Service de médecine nucléaire  
1 avenue Molière  
67 100 STRASBOURG

La mission de votre agent consistait en la réalisation du contrôle externe de radioprotection de l'ensemble du parc émettant des rayonnements ionisants (hors sources scellées et TEP) détenu et utilisé par le service de médecine nucléaire de l'établissement visé supra.

Les inspecteurs soulignent la qualité de la prestation de votre contrôleur tant par ses connaissances techniques en radioprotection que par ses compétences, sa vision pragmatique et sa sérénité dans la réalisation du contrôle. Néanmoins, quelques points constituant des écarts à vos procédures ont été relevés. Vous en trouverez le détail dans la suite du présent courrier.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Votre contrôleur a déclaré aux inspecteurs qu'il ne réaliserait pas de contrôle de la non-contamination atmosphérique (alors qu'il disposait d'un préleveur atmosphérique) ni de contrôle des installations de ventilation du service de médecine nucléaire.

Or, votre document « 5852b xNT » prévoit pourtant la réalisation d'un contrôle de la contamination atmosphérique et d'un contrôle des installations de ventilation.

**Demande n°A.1 : Je vous demande de vous assurer que vos contrôleurs réalisent l'intégralité des contrôles mentionnés dans votre document « 5852b xNT ». Dans le cas où des contrôles ne seraient pas justifiés en l'absence de risque identifié, je vous invite à expliciter dans votre trame les cas qui dispenseraient vos contrôleurs de la réalisation de ces contrôles (en particulier pour le contrôle de la non-contamination atmosphérique).**

-0-

Votre contrôleur a déclaré aux inspecteurs qu'il ne réaliserait pas de contrôle de la non-contamination surfacique au niveau des toilettes chaudes utilisées par les patients injectés.

**Demande n°A.2 : Je vous demande de justifier ce point.**

## **B. Compléments d'informations :**

**Demande n°B.1 : Vous voudrez bien me transmettre une copie :**

- **du rapport émis suite au contrôle effectué sur les sources non scellées détenues et utilisées par le service de médecine nucléaire de l'hôpital de Hautepierre ;**
- **de la dernière version de la liste de vos appareils de contrôle ;**
- **de la lettre d'habilitation du contrôleur ayant réalisé la prestation au sein du service de médecine nucléaire de l'hôpital de Hautepierre.**

## **C. Observations :**

- **C.1 : Je vous invite à mettre à jour l'ensemble de votre documentation « métier » afin d'y intégrer les dernières modifications réglementaires (en particulier, la recodification des articles du code du travail ainsi que la décision n°2010-DC-0175 du 04 février 2010).**

-0-

- **C.2: Vous rappellerez à vos contrôleurs de procéder à un contrôle de non-contamination en sortie de zone réglementée lorsqu'il y a un risque de contamination de ces derniers dans les locaux visités.**

-0-

- **C.3: La prestation réalisée par votre organisme au sein du service de médecine nucléaire de l'hôpital était prévue sur une durée de trois journées. Pourtant, le planning transmis à l'ASN ne mentionnait que la première journée d'intervention. Vous veillerez donc à être plus rigoureux dans la transmission de vos plannings d'intervention à l'ASN.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci dessus, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la Division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Pascal LIGNERES